



**Arrêté permanent n°26-AP-0002
Portant réglementation du stationnement**

ROUTE DE BAUFORT

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU qu'il est nécessaire de réglementer sur le domaine public,

VU l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Installation de colonne de tri ordures ménagères, cartons et verre, ROUTE DE BAUFORT, à l'entrée du parking en gravier donnant accès au LEP face au n° 16.

Mise en place de 7 conteneurs aériens:

3 conteneurs d'ordures ménagères résiduelles de 5m3

2 conteneurs pour les emballages recyclables en papier de 5m3

1 conteneur pour le verre de 4m3

1 conteneur pour les cartons de 5m3

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 16 janvier 2026

DIFFUSION:

- Le Maire de la ville de Rumilly
- VILLE DE RUMILLY
- Président de la communauté de commune
- CTD
- Brigade de Gendarmerie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa

date de notification ou de publication.